

Fiche 16 - Pratiques numériques des jeunes, droit à l'image et harcèlement numérique

EXEMPLE

Un/une jeune subit des moqueries permanentes sur les réseaux sociaux suite à la diffusion d'une photographie prise par l'un des jeunes du groupe.

Un/une jeune diffuse sur un réseau social la photographie de son copain ou de sa copine prise lors d'un moment d'intimité partagée dans un lieu privé, sans son consentement (cas de « revenge porn »).



PISTES POUR AGIR TOUT DE SUITE

- Être à l'écoute de la victime et la soutenir pour qu'elle ne culpabilise pas (ce n'est jamais la faute de la victime).
- Alerter l'équipe et son responsable hiérarchique, notamment pour mise en œuvre de sanctions à l'égard des cyber-harceleurs.
- Exiger que le/la jeune ayant diffusé la photographie la retire.
- Signaler au réseau social que cette photographie est illicite.
- Signaler la photographie illicite sur le site PHAROS de la Police nationale (cf. cadre juridique).
- Rappeler aux jeunes que le harcèlement numérique ainsi que la publication non consentie de photographies et vidéos intimes (« revenge porn », cyber-violences) sont interdits par la loi (cf. cadre juridique).
- Proposer aux jeunes de bloquer les cyber-harceleurs si les fonctionnalités du réseau social le permettent et de ne plus répondre aux commentaires.



PISTES POUR AGIR PLUS TARD

- Si on relève une situation de souffrance ou de mal être, accompagner le/la jeune vers une prise en charge adaptée, en associant les responsables légaux (familles).

Fiche 16 - Pratiques numériques des jeunes, droit à l'image et harcèlement numérique

- Rester en veille sur le bien-être du/de la jeune harcelé(e) et les relations de pouvoir entre les jeunes. Les conséquences post-traumatiques et psychologiques du harcèlement peuvent entraîner dépression et suicide.
- Proposer au/à la jeune harcelé(e) une prise en charge juridique et psychologique.
- Dans le cadre d'échanges, amener les jeunes à réfléchir aux notions de harcèlement, de violence, d'effet de groupe, d'empathie. Discuter de leurs propres pratiques numériques, leurs expériences, et les moyens de protéger leur image.
- Rappeler l'importance de la confidentialité de la vie privée.
- Parler du droit au déréférencement (permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats de recherche associés aux noms et prénoms) ; rappeler que l'information ne sera pas supprimée sur le site internet source et cette information reste accessible (formulaire : <http://www.e-enfance.org/formulaire-de-dereferencement>).



ATTENTION

- Ne pas banaliser les insultes et les moqueries.
- Ne pas culpabiliser le/la jeune harcelé(e).
- Ne pas minimiser l'impact de la diffusion d'une photographie sans le consentement du/de la jeune (délit pénal).
- Ne pas diffuser les photographies prises avec les jeunes sur un réseau social personnel, ni être « ami » avec les jeunes sur les réseaux sociaux.



POUR ALLER PLUS LOIN

De façon générale, pour prévenir ce type de situation, il est indispensable d'informer les enfants, les jeunes et les familles, en amont du séjour, sur les responsabilités en termes de droit à l'image, de détention et de diffusion. D'après le psychiatre Serge Tisseron, les jeunes habitués à être photographiés et filmés depuis leur plus jeune âge n'ont pas conscience de leur droit à l'image et des limites à appliquer.

VIII - NUMÉRIQUE

Les évolutions technologiques réduisent de plus en plus le temps entre la prise d'une photo et sa diffusion sur les réseaux sociaux. D'un simple clic sur un smartphone, il est possible de diffuser massivement et instantanément une photo prise quelques secondes auparavant.

La prise de conscience de l'identité numérique peut se faire dès que les enfants ont accès aux écrans. Ces sujets peuvent être abordés avec tout public, en adaptant le discours en fonction de l'âge.

À savoir : de nombreux réseaux sociaux populaires s'approprient les contenus mis en ligne par les internautes, peuvent les exploiter à des fins publicitaires et commerciales. Aucun contenu ne disparaît et il est souvent très difficile de le supprimer du web. Les utilisateurs sont tracés, géolocalisés, scrutés sur leurs moindres clics. Les navigateurs gardent par défaut l'historique de navigation. Très peu de contenus sont éphémères, chaque photo postée ainsi que chaque commentaire peuvent être retrouvés.

Le **HARCÈLEMENT** est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime ; la violence peut être verbale, physique ou psychologique.

Le harcèlement numérique se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc., avec une diffusion massive qui peut toucher un très large public. Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums, etc.

Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre « amis » sur un réseau social).

Depuis la loi de 2016 sur la République numérique, le « revenge porn », le fait de publier des images et/ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée, est un délit sévèrement puni par le code pénal.

Se renseigner sur le **CYBERSEXISME** : ce sont des actes / commentaires / messages à caractère sexuel ou qui critiquent la manière de s'habiller, l'apparence physique, le comportement amoureux ou sexuel. Ce sont des violences sexistes ou sexuelles qui visent principalement les filles (mais aussi les garçons) : www.stop-cybersexisme.com



CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique français protège-t-il la vie privée et le droit à l'image ? Oui.

Le droit à l'image est un droit exclusif que chacun a sur son image et l'utilisation qui en est faite. Avant utilisation de l'image d'un mineur, l'autorisation des parents (ou du responsable légal) doit obligatoirement être obtenue par écrit.

Le droit au respect de la vie privée est proclamé par l'article 9 du code civil²⁸.

Les faits sont-ils répréhensibles ? Oui.

Le harcèlement moral via internet (mails, réseaux sociaux, etc.) est un délit, c'est une forme aggravée de harcèlement moral puni par l'article 222-33-2-2-4²⁹ du code pénal. D'autres circonstances aggravantes sont également prévues³⁰, notamment si la victime a moins de 15 ans. Enfin, l'article 222-33-2-2 du code pénal prévoit des sanctions encore plus graves (trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) si deux circonstances aggravantes sont réunies (ex : les faits de harcèlement moral ont été commis à l'aide d'un support numérique ou électronique et sur un mineur de 15 ans).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement moral via internet est également sanctionné lorsqu'il constitue un « raid numérique » (article 222-33-2-2 a et b du code pénal³¹).

28. L'article 9 du code civil dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

29. « Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique »

Tel qu'il a été modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il est disponible sur le lien suivant : <https://bit.ly/2NSH2Pm>

30. Punies par deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

31. Extrait de l'article : [...] « L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition » [...].

VIII - NUMÉRIQUE

Le « revenge porn » ou revanche pornographique constitue un délit spécifique prévu à l'article 226-2-1 du code pénal, qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende³².

Quelle réponse de la part de l'équipe encadrante ?

Il faudra mettre en œuvre les obligations de signalement : prévenir les victimes qu'elles peuvent porter plainte, alerter la police ou la gendarmerie, ne surtout pas prendre les faits « à la légère » (en parler au sein de l'équipe et à la direction, se rapprocher des relais possibles).

Il sera important de faire comprendre (lors de séances de sensibilisation) que ce n'est pas parce que la violence est virtuelle qu'elle n'aura aucune conséquence sur l'agressée et ceux qui commettent l'agression. Les conséquences, notamment juridiques, sont bien réelles. Les outils numériques ne sont pas des jeux et engagent ceux qui les utilisent y compris s'ils sont mineurs.

Attention : Dans la mesure où l'image ou la photographie est diffusée en France via un opérateur français, c'est le droit français qui s'applique en cas de litige. La seule captation d'image sur le sol français suffit à pouvoir poursuivre en justice en France.

Le site PHAROS géré par la police nationale permet à chacun de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet – site internet de signalement : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

Sans attendre l'enquête de police ou de gendarmerie, la victime peut collecter elle-même les preuves d'harcèlement notamment par le biais de captures d'écran. Il est possible de faire appel à un huissier de justice pour réaliser ces captures. Ces pièces pourront être utilisées lors du procès.



RELAIS POSSIBLES / RESSOURCES

Police nationale – Tel : 17 ou 112 est le numéro de téléphone réservé aux appels d'urgence et valide dans l'ensemble de l'Union européenne

32. « Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement express ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 du code pénal. »

Pour en savoir plus : <https://bit.ly/2VJLddX>

Fiche 16 - Pratiques numériques des jeunes, droit à l'image et harcèlement numérique

Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – SNATED – Tel : 119 (7j/7 - 24h/24) – Site Internet : <http://www.allo119.gouv.fr/> - **Numéro européen de l'enfance en danger** (joignable partout en Europe) : 116 111

Fil santé jeunes - Tel : 0 800 235 236 – (pour les 12-25 ans tous les jours de 9h à 23h) - Site Internet : <http://www.filsantejeunes.com/>

Net Ecoute - ligne d'écoute nationale concernant les questions et problématiques liées à l'utilisation des outils numériques - Tel : 0 800 200 000 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00) - Site Internet : <https://www.netecoute.fr/> (service chat et Messenger disponible). Service gratuit, anonyme et confidentiel.

Vous pouvez signaler les contenus illicites ou choquants :

http://www.pointdecontact.net/traitement_et_suites

Le site PHAROS géré par la police nationale permet à chacun de signaler les contenus illicites se trouvant sur internet – site internet de signalement : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>

E-Enfance est une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministère de l'éducation nationale qui a pour mission de protéger les mineurs sur internet et de conseiller parents et professionnels de l'éducation : <http://www.e-enfance.org/>

Formulaire de déréférencement :

<http://www.e-enfance.org/formulaire-de-dereferencement>

Violences conjugales, violences sexistes – Violences femmes info – Tel : 39 19 – Site Internet : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>



DOCUMENTATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION OU DES JEUNES

Promeneurs du net (site développé par la CNAF) : Il s'agit d'un réseau de professionnels, fédérés autour d'une action de présence éducative sur Internet et sur les réseaux sociaux : <http://www.promeneursdunet.fr/>

Pour débattre : C'est gratuit pour les filles – court-métrage de Marie Amachoukélé et Claire Burger :

<http://www.festivalfilmeduc.net/spip.php?article651>

Informations sur le cyber-sexisme du Centre Hubertine Auclert, site internet : <https://www.stop-cybersexisme.com/>

VIII - NUMÉRIQUE

Site d'information et de prévention au harcèlement numérique :

<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>